

LOI SUR L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES*

La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, adoptée en 1939 et appliquée par le ministère fédéral de l'Agriculture, assure des paiements comptants directs, fondés sur la superficie, aux fermiers des zones de faible rendement des provinces des Prairies et de la région de Rivière-la-Paix en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les municipalités et les provinces durant les années de récolte déficitaire à faire face aux dépenses de secours qui leur seraient normalement trop lourdes. Les paiements sont versés aux cultivateurs selon certaines conditions, et, afin de compenser dans une certaine mesure les frais du gouvernement fédéral, la loi exige que 1 p. 100 du prix d'achat de toutes les céréales (blé, avoine, orge et seigle) vendues dans les provinces des Prairies soit payé au gouvernement fédéral et versé à une caisse spéciale réservée aux fins de la loi.

Le cultivateur,—propriétaire, locataire ou membre d'une coopérative d'exploitation agricole,—qui habite une zone de récolte déficitaire peut obtenir de l'aide pour la moitié au plus de la terre en culture ou un maximum de 200 acres. Les versements vont jusqu'à \$2.50 l'acre.

Depuis le début du programme jusqu'au 6 mars 1950, le montant global payé s'élève à \$124,794,758 et le montant recueilli en vertu de la taxe de 1 p. 100, à \$45,008,887.

LOI SUR L'UTILISATION DES TERRAINS MARÉCAGEUX
DES PROVINCES MARITIMES

Lorsqu'ils sont protégés et convenablement cultivés, les terrains marécageux de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick comptent parmi les sols les plus productifs au Canada. Ils sont formés de dépôts apportés par les marées et sont, pour la plupart, situés près de la baie de Fundy.

Les premiers terrains ont été asséchés dès 1630 et, depuis, 80,000 acres environ ont été protégées au moyen de digues et d'aboteaux. Ces ouvrages ont empêché l'inondation par les eaux des marées et ont permis la culture des terres après leur assèchement. Les premiers ouvrages ont été construits à force de bras et à l'aide de simples outils. L'outillage mécanique n'a commencé à être utilisé qu'après 1940.

En raison de circonstances diverses, perte du marché du bétail et du marché du foin et hausse du coût de la main-d'œuvre, on n'avait pas suffisamment entretenu les ouvrages de protection et dans plusieurs cas ceux-ci s'étaient détériorés. Comme les terrains marécageux, lorsqu'ils sont protégés, peuvent jouer un rôle important dans l'économie agricole des provinces en cause, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont adopté une loi qui leur permet de mettre à exécution un programme d'assèchement et de mise en valeur. La loi fédérale, la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes, a été adoptée en 1948. Des lois complémentaires provinciales concernant l'assèchement des terrains marécageux ont été adoptées en 1949 par la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces lois autorisent la signature d'accords en vertu desquels le gouvernement du Canada construit ou reconstruit les ouvrages de protection ordinairement appelés digues, aboteaux et brise-lames, et s'engage à les entretenir jusqu'à l'époque où ils pourront être remis aux provinces. Le gouvernement fédéral est chargé également de tous les travaux de génie se rat-

* Rédigé par le ministère de l'Agriculture, Ottawa.